



## MEDIATION ET ARBITRAGE

### NOTE EXPLICATIVE

Un grand nombre de nos concitoyens ignore qu'il existe des solutions alternatives au règlement des problèmes litigieux.

Parmi celles-ci, la médiation, qu'elle soit judiciaire ou conventionnelle, constitue un mode de règlement des conflits qui présente plusieurs avantages.

**La médiation** est un processus au cours duquel un tiers indépendant et impartial aide les parties à rechercher un accord.

Le premier avantage pour les protagonistes ou plus précisément les adversaires, réside dans le fait qu'en menant une négociation consensuelle en présence d'une tierce personne neutre (le médiateur), l'antagonisme parfois exacerbé des parties en conflit est atténué, ce qui favorise un rapprochement propice à la solution rapide du problème. Ainsi les « adversaires » seront tous deux satisfaits et soulagés.

Cette rapidité de règlement du litige constitue le deuxième avantage de la médiation.

Le troisième avantage découle du précédent : s'il y a rapidité de règlement, cela implique un moindre coût de la procédure, d'autant qu'il est possible, au moment où commencent les opérations de médiation, de prévoir un budget relativement précis puisque la durée (deux mois pour une médiation conventionnelle, trois mois pour la judiciaire) est déterminée à l'avance.

Enfin, il existe un quatrième avantage, et non le moindre, c'est la confidentialité des débats et le secret des échanges qui lie le médiateur aux parties. En effet, celles-ci ont souvent un grand intérêt à ce que certaines affaires ne soient pas divulguées.

Le médiateur peut être choisi conjointement par les parties ou bien désigné par un centre de médiation d'après une liste de médiateurs agréés.

Une fois le dossier étudié par le médiateur pressenti et après que la mission proposée eut été acceptée par celui-ci, son rôle consiste à assister et à mettre en situation les parties en présence, afin qu'elles soient en mesure elles-mêmes de trouver la solution qui les satisfera toutes deux.

Il n'y a pas d'obligation de résultat, la finalisation de la médiation pouvant aboutir à un résultat total, ce qui est l'idéal, ou partiel, ce qui est toujours positif.

Malgré tous les efforts déployés, l'échec total reste possible, mais, même dans ce cas, la médiation permet souvent de faire progresser la compréhension des intérêts de chacun dans l'affaire concernée.

Quoiqu'il en soit, la porte reste toujours ouverte à d'autres voies de règlement, et, dans le cas d'une médiation judiciaire, la procédure peut reprendre au point où elle en était au moment où le juge a décidé de tenter une médiation.

Enfin, il est évident que le succès d'une médiation dépend principalement de la qualité du médiateur.

Outre la possession d'une bonne formation spécifique, le médiateur doit être maître de soi, avoir de la patience et surtout être au maximum disponible pour écouter les uns et les autres. Son indépendance et sa neutralité représentent une garantie fondamentale, et par son attitude impartiale, il peut acquérir la confiance des parties.

En résumé, le déroulement de la médiation comprend trois phases :

- Une phase préparatoire de mise en condition, au cours de laquelle le calme, la courtoisie réciproque et l'égalité de traitement, sont de rigueur.
- Une phase d'analyse et d'écoute.
- Une phase active pendant laquelle l'imagination doit prévaloir pour orienter les débats tout en comptabilisant les convergences.

En cas d'accord des parties, le médiateur n'intervient pas dans la rédaction du protocole mis au point par les parties et leurs conseils, s'ils en ont un.

Si, par la suite, l'une des parties ne respecte pas ses engagements pris sous seing privé, l'autre partie pourra faire valoir formellement cette transgression devant un tribunal.

Si une telle méthode au faible formalisme, avec un faible coût et une grande flexibilité est correctement mise en œuvre, il n'y a aucune raison de ne pas obtenir le résultat escompté : l'accord des parties.

Les termes « médiation » et « **arbitrage** » sont souvent confondus ou utilisés improprement. Ce qui distingue ces deux procédures est principalement le rôle de chacun, médiateur ou arbitre.

Si le médiateur est totalement libre de diriger ses opérations sans avoir à respecter le principe contradictoire, (il peut notamment entendre l'une des parties hors de la présence de l'autre), en revanche, l'arbitre doit se comporter comme le juge du tribunal qui doit suivre le code de procédure civile. Toute correspondance, mémoire, dossier et pièce, doit faire l'objet d'une communication simultanée à toutes les parties et / ou à leur conseil, ainsi qu'à l'arbitre.

En fait l'arbitre est un juge privé.

A la clôture des débats, une « sentence » est rendue par l'arbitre comme un « jugement » est rendu par le juge. Cette sentence, pour qu'elle devienne exécutoire, doit être validée par un juge étatique : c'est ce que l'on appelle « l'exequatur ».

Pour conclure, dans la procédure d'arbitrage, l'une des parties au moins ne sera pas satisfaite du résultat de la sentence, tandis que dans la procédure de médiation, les parties ayant bâti ensemble, avec l'aide du médiateur, la ou les solutions de leurs problèmes litigieux, seront toutes deux satisfaites.

Un dernier point d'ordre juridique important :

- Dans la plupart des cas, il est prévu de recourir à l'arbitrage par une clause, dite « compromissoire » introduite dans les contrats liant les parties qui exercent une activité commerciale. En effet, en matière civile, cette clause serait considérée comme nulle si elle figurait dans un contrat dont l'une des parties exerce à titre libéral ou est un particulier.
- Toutefois, il est possible aux deux parties de recourir à l'arbitrage d'un commun accord, lorsque le litige qui les oppose est déjà né.